

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 JUILLET 1863.

**Modifications au code d'instruction criminelle et à la loi du 8 mai 1848
sur la garde civique.**

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Depuis longtemps le taux des amendes qui doivent être consignées pour le recours en cassation en matière répressive, a été l'objet de sérieuses critiques. L'état de choses créé sous ce rapport par le code d'instruction criminelle rend souvent le pourvoi impossible, même quand il s'agit d'affaires qui ont de l'importance. Ceux qui n'ont pas certaine position de fortune sont placés dans l'impossibilité de recourir contre des décisions qui portent atteinte à leur honneur ou à des intérêts sérieux. Ce régime n'est pas conforme au principe démocratique, base de nos institutions, qui exige qu'on facilite aux citoyens l'exercice des moyens légaux à l'effet d'obtenir justice. Aussi en diverses matières, notamment en ce qui concerne la milice, le droit électoral, les patentes et les contributions, l'amende a-t-elle été complètement supprimée. Il en est de même en cas de pourvoi contre les arrêts de la cour militaire.

Notre proposition tend à faire cesser les inconvénients de la législation existante, en réduisant la peine pécuniaire prononcée par les dispositions en vigueur, dans une mesure compatible avec des intérêts que le législateur doit toujours prendre à tâche de sauvegarder.

En matière correctionnelle ou de police, celui qui succombe sur son appel n'est même frappé d'aucune pénalité. Pourquoi dès lors prononcer une amende exorbitante, en cas de recours en cassation, et entraver le pourvoi qui n'est qu'un moyen légitime employé par un prévenu pour se défendre contre une inculpation peut-être injuste ?

Souvent d'ailleurs le taux de l'amende fixé par le code d'instruction criminelle n'est pas en rapport avec la peine appliquée par la décision attaquée, de sorte que le régime en vigueur équivaut, dans nombre de cas, à la suppression complète du recours en cassation.

Nous avons pensé que cet ordre de choses exigeait une réforme, dans l'intérêt de la justice, et notre proposition a pour but de la faire décréter.

D'un autre côté, la législation actuelle astreint tout condamné à l'emprisonnement à se constituer lors de son pourvoi. Cette disposition est d'abord exorbitante, puisqu'elle suppose l'exécution du jugement avant qu'il ait été statué sur le recours. En tout cas, elle ne peut se justifier que quand l'emprisonnement doit avoir certaine durée. Sans cela le pourvoi en cassation devient illusoire, puisque souvent le condamné aura subi entièrement sa peine avant que la cour suprême ait prononcé.

Maintenir le système actuel, c'est réellement rendre impossible le recours en cassation, dans les cas où il ne s'agit que d'un emprisonnement dont la durée ne doit pas se prolonger.

D'un autre côté, l'on sait que, sous l'empire de la loi du 18 février 1852, la liberté provisoire en matière de délits est la règle, et la détention préventive n'est plus que l'exception. Or, sous semblable régime, il est impossible qu'un condamné soit tenu de se constituer à l'effet de se pourvoir, surtout quand il ne s'agit pas d'une condamnation à une peine ayant un caractère prononcé de gravité.

Aussi, la disposition rigoureuse de l'art. 421 du code d'instruction criminelle et contraire aux principes, ne se conçoit-elle que dans le cas où il est question d'une peine sévère à laquelle on n'a pas voulu que le condamné pût se soustraire à l'aide d'un recours téméraire.

Telles sont les considérations qui m'ont déterminé à proposer, de concert avec l'honorable M. Dupont, des dispositions dont l'expérience a démontré la nécessité et ayant pour objet de modifier, dans le sens de nos institutions libérales, des prescriptions surannées qui ne sont plus en harmonie avec l'esprit des lois nouvelles. ('). Nous espérons que cette mesure de progrès aura l'assentiment de la Chambre.

X. LELIÈVRE.

(') La loi de 1849 a supprimé l'obligation pour le condamné de se constituer quand il s'agit de se pourvoir en cassation contre une décision de la Cour militaire.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

L'amende énoncée aux art. 419 et 420 du code d'instruction criminelle et celle mentionnée au paragraphe final de l'art. 101 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique, sont réduites à vingt francs ; le taux de ces amendes est fixé à dix francs, si la décision contre laquelle le pourvoi est dirigé a été rendue par défaut.

ART 2.

Par dérogation à l'art. 421 du code d'instruction criminelle, les condamnés à l'emprisonnement ne devront se constituer que dans le cas où cette peine aura été prononcée pour un terme excédant six mois.

ÉMILE DUPONT.

X. LELIÈVRE.
